

ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)

31 mai 1988 *

Dans l'affaire 167/86,

Marc Rousseau, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, représenté par M^e J. N. Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Y. Hamilius, 11, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

Cour des comptes des Communautés européennes, représentée par MM. M. Becker et M. Ekelmans, en qualité d'agents, assistés de M. J. A. Stoll, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès du siège de la Cour des comptes, 29, rue Aldringen,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation, d'une part, de la décision de la Cour des comptes du 16 septembre 1985, portant attribution des chauffeurs de service à la présidence et, d'autre part, de la décision de la même date du président de la Cour des comptes affectant le requérant au secteur « présidence »,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. O. Due, président de chambre, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier f. f.: M. H. A. Rühl, administrateur principal

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience complété à la suite de la procédure orale du 27 octobre 1987,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 8 décembre 1987,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 10 juillet 1986, M. Marc Rousseau, fonctionnaire de la Cour des comptes des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision 85-12 de la Cour des comptes, du 16 septembre 1985, portant attribution des chauffeurs de service à la présidence, ainsi que de la décision du même jour du président de la Cour des comptes, prise en vertu de la décision 85-12, affectant M. Rousseau au « secteur présidence ».
- 2 A la suite du concours interne CC/D/2/81, du 1^{er} septembre 1981, relatif à un poste de chauffeur affecté à un membre de la Cour des comptes, M. Rousseau a été nommé stagiaire, par décision du 28 octobre 1981, en qualité de chauffeur avec affectation auprès d'un membre de ladite Cour. Il a ensuite été titularisé avec effet au 1^{er} mai 1982 comme chauffeur auprès d'un membre de la Cour des comptes. En cette qualité, il a perçu, en plus de son traitement, une indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires conformément à des mesures prises par la Cour des comptes au titre de l'article 3 de l'annexe VI du statut des fonctionnaires.
- 3 Par décision du 18 septembre 1985, prise suite à l'adoption des décisions litigieuses du 16 septembre 1985, précitées, M. Rousseau a été mis à la disposition d'un membre de la Cour des comptes pour une période indéterminée ne pouvant en

aucun cas excéder le mandat du membre. Il est prévu à l'article 2 de cette décision que, pendant la période de mise à disposition, l'intéressé percevra l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires, indemnité qui lui fut donc versée de manière inchangée.

- 4 Le 13 décembre 1985, le requérant a adressé une lettre au président de la Cour des comptes dans laquelle il faisait valoir qu'il avait été recruté comme chauffeur affecté au cabinet d'un membre de la Cour après avoir satisfait à un concours spécifique à cet emploi précis. Il constatait que les décisions litigieuses ne concordaient pas avec la description de l'emploi figurant dans l'avis du concours et pouvaient avoir pour lui des conséquences financières graves dans la mesure où il perdrait le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires s'il n'était plus affecté auprès d'un membre de la Cour des comptes. Cette lettre était qualifiée de « demande » et se référait à l'article 90, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires.
- 5 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la recevabilité

- 6 La Cour des comptes conteste la recevabilité du recours. Elle fait valoir en, premier lieu, que le requérant ne peut justifier d'aucun intérêt à agir, car le recours se base sur la crainte future et hypothétique de perdre le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires. En second lieu, le requérant aurait omis de respecter la procédure préliminaire visée à l'article 90, paragraphe 2, du statut.
- 7 En ce qui concerne l'intérêt à agir, il y a lieu d'observer que les décisions litigieuses ont pour conséquence de mettre le requérant dans un état d'incertitude en ce qui concerne sa situation financière, au cas où il ne serait plus affecté à un membre de la Cour des comptes. Dans ces conditions, et à la lumière de l'arrêt de la Cour du 1^{er} février 1979 (Deshormes/Commission, 17/78, Rec. p. 189), il convient de

constater que le requérant possède un intérêt légitime, né et actuel, suffisamment caractérisé à faire fixer judiciairement, dès maintenant, un élément incertain de sa situation administrative.

- 8 A l'égard de l'omission alléguée de respecter la procédure préliminaire visée par l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, il y a lieu de considérer que la circonstance que M. Rousseau, qui, selon ses déclarations, n'était pas assisté d'un avocat à l'époque des faits, ait qualifié sa lettre au président de la Cour des comptes de « demande » inspirée de l'article 90, paragraphe 1, du statut, n'est pas déterminante. Il ressort clairement du contenu de la lettre précitée que M. Rousseau protestait d'une manière précise contre les décisions prises à son égard et qui étaient déjà entrées en vigueur. Il y a donc lieu de constater qu'elle constitue une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.
- 9 Il s'ensuit que le recours est recevable.

Sur le fond

- 10 Le requérant fait valoir que les décisions litigieuses ont été adoptées en violation du statut. La modification de son affectation n'aurait pas eu pour but de pourvoir à la vacance d'un emploi, contrairement aux dispositions de l'article 4. Il n'aurait pas été affecté au sens de l'article 7 du statut, puisqu'il n'y avait pas eu nomination ni mutation à un emploi. Par conséquent, il ne saurait être privé de l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires à laquelle il aurait droit en application des mesures prises par la Cour des comptes en vertu de l'article 3 de l'annexe VI du statut. Le changement dans son droit à l'indemnité en question et le risque de la voir supprimée s'il cessait de travailler pour un membre de la Cour des comptes constitueraient une violation du principe des droits acquis.

- 11 La Cour des comptes observe qu'une institution dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'affectation du personnel, à la condition que cette affectation intervienne dans l'intérêt du service et dans le respect de l'équivalence des emplois. En l'espèce, les décisions litigieuses auraient été prises non seulement dans l'intérêt du service, mais également dans l'intérêt des fonctionnaires concernés. L'article 3 de l'annexe VI du statut prévoyant, par dérogation aux règles normales, en raison de conditions de travail particulières, la rémunération sans justificatif sous forme d'une indemnité forfaitaire, des heures supplémentaires, il serait conforme au statut que les fonctionnaires qui cessent d'exercer des fonctions auprès d'un membre cessent également de bénéficier de l'indemnité forfaitaire en question.

- 12 Il y a lieu d'observer que la Cour a en effet reconnu aux institutions de la Communauté un large pouvoir d'appréciation dans l'organisation de leurs services en fonction des missions qui leur sont confiées et dans l'affectation en vue de celles-ci du personnel qui se trouve à leur disposition, à la condition cependant que cette affectation intervienne dans l'intérêt du service et dans le respect de l'équivalence des emplois.

- 13 La Cour a également constaté à maintes reprises que le statut a créé dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public un équilibre des droits et obligations réciproques, et a jugé que, lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination statue à propos de la situation d'un fonctionnaire, notamment à l'égard de son affectation à un emploi déterminé, elle doit prendre en considération l'ensemble des éléments susceptibles de déterminer sa décision et, ce faisant, tenir compte non seulement de l'intérêt du service, mais aussi de celui du fonctionnaire concerné (voir arrêt du 28 mai 1980, Kuhner/Commission, 33 et 75/79, Rec. p. 1677). La question qui se pose est donc celle de savoir si les décisions litigieuses lèsent les droits et les intérêts légitimes du requérant.

- 14 A cet égard, il y a lieu d'observer que bien que l'avis de concours CC/D/2/81, précité, ait simplement qualifié l'emploi en question de « poste de chauffeur, carrière D 3, échelon 2 » et n'ait précisé que sous la rubrique « nature des fonctions » qu'il s'agissait d'un chauffeur affecté à un membre de la Cour des comptes, les décisions de nomination de M. Rousseau, tant comme stagiaire que comme titulaire, établissent qu'il a été nommé stagiaire et titularisé en tant que chauffeur d'un membre de la Cour des comptes.

- 15 Par ailleurs, il est constant que, à l'époque de la nomination du requérant, la Cour des comptes avait déjà instauré un système d'indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires au titre de l'article 3 de l'annexe VI du statut pour des chauffeurs des membres de la Cour des comptes. Il s'ensuit que, au moment de la nomination du requérant comme chauffeur auprès d'un membre, l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires faisait partie de sa rémunération.
- 16 Force est de constater que l'effet combiné des décisions litigieuses est de rendre précaire le droit du requérant à ladite indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires aussi longtemps que des mesures prévoyant une telle indemnité sont en vigueur. Il en est ainsi car l'affectation de M. Rousseau auprès d'un membre de la Cour des comptes aux termes de la décision individuelle du 18 septembre 1985, arrêtée suite aux décisions litigieuses du 16 septembre 1985, n'est que temporaire, le requérant pouvant se voir confier d'autres tâches auxquelles l'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires ne serait pas applicable. M. Rousseau ayant été nommé comme chauffeur auprès d'un membre, et non comme simple chauffeur sans affectation particulière, alors que le système d'indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires pour des chauffeurs des membres était déjà en vigueur, il y a lieu de considérer qu'il a droit au bénéfice de ladite indemnité aussi longtemps que les mesures prises à cet égard par la Cour des comptes restent d'application. Dans ces circonstances, la Cour des comptes, en adoptant les décisions litigieuses, n'a pas suffisamment tenu compte des droits et des intérêts légitimes du requérant.
- 17 La décision 85-12 de la Cour des comptes, du 16 septembre 1985, portant attribution des chauffeurs de service à la présidence et la décision du même jour du président de la Cour des comptes, prise en vertu de la décision 85-12, affectant M. Rousseau au « secteur présidence », doivent donc être annulées.

Sur les dépens

- 18 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La Cour des comptes ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre)

déclare et arrête:

- 1) La décision 85-12 de la Cour des comptes, du 16 septembre 1985, portant attribution des chauffeurs de service à la présidence, et la décision du 16 septembre 1985 du président de la Cour des comptes, prise en vertu de la décision 85-12, affectant M. Rousseau au « secteur présidence », sont annulées.
- 2) La Cour des comptes est condamnée aux dépens.

Due

Bahlmann

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 31 mai 1988.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

J.-G. Giraud

O. Due